



Mairie de  
GARGAS

Envoyé en préfecture le 11/02/2026  
Reçu en préfecture le 11/02/2026  
Publié le 12/02/2026  
ID : 084-218400471-20260209-DECISION202605-AU

**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-05**

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, modifiée, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 5,

Vu la décision du Maire 2026-02 en date du 16 janvier 2026, relative à l'avenant n° 9 au bail des médecins, prorogeant sa durée jusqu'au 28 février 2026,

Vu la demande du docteur BERARD qui souhaite proroger son bail jusqu'au 31 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un avenant n° 10 au bail des médecins pour entériner ces modifications,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer un avenant au bail avec le docteur BERARD : le bail qui devait se terminer le 31 décembre 2025, puis le 28 février 2026 (avenant n° 9), est prorogé jusqu'au 31 mars 2026 inclus. Le docteur CARLIN restera seul titulaire du bail professionnel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

**ARTICLE 4** : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 9 février 2026  
Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**

